

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES APPROUVÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 304 745 100 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 41/211 B du 11 décembre 1986, restent inchangées et se répartissent comme suit :

	Montants approuvés dans la résolution 41/211 B	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des recettes approuvées
(Dollars des Etats-Unis)			
<i>Chapitres des recettes</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	265 126 700	—	265 126 700
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>265 126 700</u>	<u>—</u>	<u>265 126 700</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales	31 933 400	—	31 933 400
3. Activités productrices de recettes	7 685 000	—	7 685 000
TOTAL, TITRE II	<u>39 618 400</u>	<u>—</u>	<u>39 618 400</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>304 745 100</u>	<u>—</u>	<u>304 745 100</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/214. Conditions de voyage par avion

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977, la section X de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980 et la section III de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, concernant les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a approuvé notamment le paragraphe 2 de la recommandation 38 figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²², qui stipule qu'en règle générale seul le Secrétaire général devrait être autorisé à voyager en première classe,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion³¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²;

2. Décide que, à l'exception du Secrétaire général et des chefs des délégations des pays les moins avancés aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale, quiconque voyage aux frais d'organismes et de programmes des Nations Unies et était précédemment autorisé à voyager en première classe ne pourra désormais

prétendre voyager que dans la classe immédiatement inférieure à la première classe;

3. Autorise le Secrétaire général à déroger à la règle lorsqu'il jugera bon de le faire, en autorisant les voyages en première classe, cas par cas;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de l'application de la présente résolution, en faisant mention de toutes les dérogations apportées en application du paragraphe 3 ci-dessus et en les motivant.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/215. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A et B du 20 décembre 1983 et 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Consciente que l'Organisation se doit d'améliorer continuellement le processus de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes et qu'il importe que les Etats Membres prennent part de bonne heure à ce processus dans son ensemble,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-septième session²⁰,

³¹ A/C.5/42/9.

³² A/42/790, sect. II.

Ayant examiné également les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1987³³,

Prenant acte de la note du Secrétaire général concernant la préparation du prochain plan à moyen terme³⁴,

Ayant examiné également le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale³⁵, ainsi que la mise à jour dudit rapport³⁶,

I

RÈGLEMENT ET RÈGLES RÉGISSANT LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, LES ASPECTS DU BUDGET QUI ONT TRAIT AUX PROGRAMMES, LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

1. *Approuve* les modifications du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation que le Comité du programme et de la coordination a recommandées à sa vingt-septième session³⁷;

2. *Souligne* la nécessité d'appliquer pleinement toutes les dispositions du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, en particulier celles qui ont trait à l'établissement des priorités;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à envisager d'améliorer la structure et la présentation du budget-programme, en tenant pleinement compte des recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸;

II

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

1. *Réaffirme* l'importance du plan à moyen terme en tant que principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations et approuve les propositions formulées aux paragraphes 100 à 102 de la deuxième partie du rapport du Comité du programme et de la coordination²⁰;

3. *Se félicite* de l'initiative que le Secrétaire général a prise en engageant de bonne heure le dialogue avec les Etats Membres au sujet des futures activités de l'Organisation, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de la section II de la résolution 41/213, et le prie d'obtenir des Etats Membres d'autres opinions, observations et suggestions sur la question en vue de l'élaboration du projet d'introduction au prochain plan à moyen terme, ainsi que de publier ce projet d'introduction dès que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera le projet d'introduction au prochain plan à moyen terme, en 1988, de tenir compte de tous les avis que les Etats Membres auront pu émettre au sujet de la pièce jointe à sa note

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/42/3/Rev.1).

³⁴ A/42/512.

³⁵ A/42/234 et Corr.1.

³⁶ A/C.5/42/2/Rev.1.

³⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/42/16), deuxième partie, par. 74.

³⁸ Ibid., Supplément n° 7 (A/42/7).

concernant la préparation du prochain plan à moyen terme³⁴, intitulée « Vue prospective sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les années 90 », notamment lors de l'examen de la question dans les divers organes intergouvernementaux;

III

EVALUATION

1. *Souligne* l'importance et la nécessité d'intégrer davantage l'évaluation dans le cycle de planification, de budgétisation et de contrôle des programmes en vue d'améliorer et de renforcer l'élaboration et la mise en œuvre desdits programmes;

2. *Approuve* les recommandations du Comité du programme et de la coordination suivant lesquelles il faudrait que les études d'évaluation soient échelonnées de manière à cadrer avec le cycle de programmation, que l'on continue d'affiner les méthodes d'évaluation et qu'une distinction soit faite à l'avenir, en ce qui concerne les recommandations figurant dans les rapports d'évaluation, entre celles dont la mise en application relève du Secrétaire général et celles qui appellent un examen, une approbation ou l'adoption de mesures de la part d'organes intergouvernementaux³⁹;

3. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à examiner les recommandations formulées à l'occasion de l'examen triennal des activités de coopération technique entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine des articles manufacturés et financées par le Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁰, ainsi que les conclusions auxquelles le Comité du programme et de la coordination est parvenu à sa vingt-septième session⁴¹;

IV

ANALYSES INTERORGANISATIONS DES PROGRAMMES

1. *Prend note* de la résolution 1987/79 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, relative à l'examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies et à l'analyse interorganisations des programmes dans le secteur de la science et de la technique au service du développement, ainsi que de la résolution 1987/86 du Conseil, en date du 8 juillet 1987, relative au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement et à la coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'examen interorganisations des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies et l'analyse interorganisations des programmes dans le secteur de la science et de la technique au service du développement⁴²;

³⁹ Ibid., Supplément n° 16 (A/42/16), première partie, par. 235 et 236.

⁴⁰ Voir E/AC.51/1987/3.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/42/16), première partie, par. 237.

⁴² Ibid., par. 268 à 275.

3. *Approuve* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce qu'une analyse interorganisations des programmes axée sur la promotion de la femme soit présentée au Comité lors de sa vingt-neuvième session, en 1989, suivant les modalités formulées au paragraphe 11 de la deuxième partie de son rapport sur les travaux de sa vingt-septième session²⁰;

V

RÉUNIONS COMMUNES DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION

1. *Prend note* des résolutions 1987/82 et 1987/85 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987;

2. *Accepte*, comme les membres du Comité du programme et de la coordination et ceux du Comité administratif de coordination en sont convenus et comme le Conseil économique et social l'a approuvé par sa décision 1987/194, que la question examinée lors de la vingt-troisième série de réunions communes des deux comités soit la suivante : « L'action du système des Nations Unies face aux problèmes de développement, une attention particulière étant accordée à l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 »;

VI

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. *Fait siennes* les autres conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa vingt-septième session²⁰ et qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs lors de la quarante-deuxième session;

2. *Décide* que les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination, ainsi que les parties correspondantes du rapport du Comité, seront portées à l'attention de ses grandes commissions pour information;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer les dispositions de la section II de la résolution 1986/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, notamment celles relatives à l'établissement des priorités;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'examen du programme de ses réunions, eu égard aux nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées, et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

42/216. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

CRISE FINANCIÈRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁴³,

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982, 38/228 B du 20 décembre 1983, 39/239 B du 18 décembre 1984, 40/241 A et B du 18 décembre 1985 et 41/204 A du 11 décembre 1986,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴ et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale⁴⁵,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁴³,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, dépassera vraisemblablement 350 millions de dollars au 31 décembre 1987,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays, en particulier les pays en développement, qui fournissent des contingents,

Notant également avec préoccupation que le versement tardif ou partiel des quotes-parts continue de causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment le décalage entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, contribuent aux retards dans le versement des quotes-parts,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la quarante-deuxième session,

1. *Réaffirme* sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte;

⁴³ A/C.5/42/31.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37).

⁴⁵ Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission, 32^e, 33^e, 35^e, 37^e, 39^e et 60^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.